



STATUTS

Titre premier **Généralités**

I – Raison sociale

Article 1 – Existence juridique

COS est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse et jouit de la personnalité civile.

Article 2 – But lucratif

COS est sans but lucratif.

Article 3 – Siège social

Le siège social de COS est à Genève.

II – Buts & moyens

Article 4 — Buts et mission

COS a pour mission de favoriser l'intégration des familles migrantes dans leur nouveau contexte de vie à Genève.

Article 5 – Moyens

Pour cela, COS propose une diversité de moyens :

- accueil et écoute des familles
- évaluation des besoins des familles et de chacun-e de ses membres
- accompagnement psycho-social et orientation selon les besoins
- orientation à la formation y compris pré-orientation professionnelle
- cours de français et connaissances de base pour les adultes
- accueil en jardin d'enfants pour les enfants en âge préscolaire
- soutien à la parentalité

III – Ressources financières

Article 6 – Subventions

¹ L'Association est financée par des subventions publiques et privées.

² Ces subventions ne doivent en rien altérer l'indépendance de COS.

Article 7 – Cotisations, dons et legs

¹ COS est également financée par des cotisations, des dons et des legs.

² Les cotisations sont payées annuellement par les membres. Le montant de ces cotisations est fixé par l'Assemblée générale annuellement.

³ Les dons et les legs ne doivent en rien altérer l'indépendance de COS

Article 8 – Produits des activités

COS peut être financée par le produit des activités poursuivies et mises en place dans le but d'atteindre les buts fixés dans les présents statuts. Les engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Titre deuxième **Membres**

IV– Membres

Article 9 – Qualité de membre

¹ Peut être membre de COS toute personne physique (au sens des art. 11 ss CC) et organisme intéressé par la réalisation des objectifs visés par les articles 4 et 5, sans distinction de nationalité, de religion, d'âge ou de genre, et toute personne morale (au sens des art. 11 ss CC), adhérant aux présents statuts.

² Il-elle doit soumettre une demande d'admission au Comité de COS qui devra accepter ou refuser la candidature sans avoir à en donner le motif.

³ Les ancien-ne-s bénéficiaires des prestations de COS sont encouragé-e-s à devenir membres.

Article 10 – Cotisation

¹ Chaque membre paie une cotisation annuelle.

² La cotisation est fixée par l'Assemblée générale.

Article 11 – Pouvoirs

Les membres participent à l'Assemblée générale, selon les compétences qui sont attribuées à l'Assemblée générale dans les présents statuts.

Article 12 – Démission

Toute démission doit être annoncée au Comité. Le cas échéant, la cotisation de l'année civile en cours reste acquise à COS.

Article 13 – Exclusion

¹ Tout-e membre ayant porté préjudice à COS et/ou à la défense de ses buts peut être exclu-e par l'Assemblée générale.

² Il-elle se prononce en la matière à la majorité des deux-tiers des membres présent-e-s.

³ La personne concernée aura auparavant été invitée à s'exprimer oralement ou par écrit.

Titre troisième **Organisation**

V– Organes

Article 14 – Organes

Les organes de COS sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'équipe;
- l'Organe de vérification des comptes ;
- les Commissions mises en place par le Comité.

VI– Assemblée générale (ci-dessous, « A.G. »)

Article 15 – Généralités

L'A.G. est composée de l'ensemble des membres de COS et est l'organe suprême de COS.

Article 16 – Compétences

Les décisions de l'A.G. définissent l'orientation de COS. Elle a les compétences suivantes :

- L'A.G. modifie et adopte les statuts
- L'A.G. a la compétence d'approuver les rapports et les comptes annuels, présentés par le Comité.
- L'A.G. élit le Comité. Elle peut également le révoquer.
- L'A.G. donne décharge de ses compétences au Comité.
- L'A.G. élit l'Organe de contrôle.
- L'A.G. fixe les cotisations annuelles.
- L'A.G. a la compétence d'exclure un-e ou plusieurs membre(s) de l'association, sur proposition d'un-e membre. La demande doit être présentée 10 jours avant l'AG au Comité. L'exclusion doit être mentionnée dans l'Ordre du jour.
- L'A.G. a la compétence de procéder à des modifications des présents statuts.
- L'A.G. peut dissoudre COS.

Article 17 – Convocation

¹ L'A.G. est convoquée au moins une fois toutes les années civiles, par le Comité. L'ensemble de l'équipe ou un cinquième des membres peuvent également convoquer l'A.G.

² La convocation doit parvenir 10 jours à l'avance à l'ensemble des membres.

³ Elle contient l'ordre du jour de l'A.G. Celui-ci ne peut être modifié qu'à l'unanimité des membres présent-e-s sur proposition d'un membre en début de séance.

Article 18 – Décisions

¹ Chaque membre présent-e à une voix à l'A.G. En cas d'égalité des voix, celle de la présidence de l'A.G. est prépondérante.

² Toutes les décisions sont mentionnées dans un procès-verbal, dont un-e membre du comité à la charge.

³ Le Procès-verbal doit parvenir à l'ensemble des membres lors de la prochaine A.G. au plus tard.

⁴ Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des présent-e-s, sauf indication contraire dans les présents statuts.

⁵ Toutes les décisions sont prises à main levée, à moins qu'une personne présente ne demande un vote à bulletin secret. Une personne présente peut aussi demander un vote nominal inscrit au procès-verbal de l'A.G.

Article 19 – Présidence

L'A.G. est présidée par la ou le président-e ou à défaut par un-e membre du Comité.

VII– Comité

Article 20 – Composition

¹ Le Comité est exclusivement composé des membres élu-e-s par l'A.G, si possible qui disposent d'expertise professionnelle dans les domaines d'activité de COS (migration, formation, travail social, petite enfance, parentalité, ethnopsychologie, etc.).

² Il est composé de trois membres au minimum, dont la présidence.

³ En cas de vacances, un-e membre peut être choisi-e par le Comité par cooptation jusqu'à la prochaine l'A.G.

⁴ Les membres du Comité sont élu-e-s pour un mandat d'une année renouvelable.

Article 21 – Compétences

Le Comité a les attributions suivantes :

- Mener stratégiquement COS dans l'esprit des statuts en application des décisions de l'AG
- Représenter COS vis-à-vis des tiers en conformité des statuts, conjointement avec l'équipe ;
- Promouvoir COS et ses projets ;
- Assurer, en collaboration avec la coordination et l'équipe, l'engagement du personnel de COS
- Assurer, en collaboration avec la coordination, l'évaluation et le licenciement du personnel
- Convoquer et préparer l'A.G. ;
- Décider de l'admission des membres ;
- Soumettre les comptes et le rapport d'activités à l'A.G. ;
- Toute compétence qui lui est attribuée par l'A.G.

Article 22 – Convocations

¹ Le Comité est convoqué autant de fois que nécessaire à l'exécution de son travail, mais au moins quatre fois par année. Un-e membre de l'équipe peut interpellé directement le Comité.

² La convocation doit parvenir à l'ensemble des membres du Comité au moins 7 jours à l'avance.

³ En cas d'urgence, une réunion extraordinaire peut être convoquée deux jours ouvrables à l'avance par la présidence ou deux membres minimum de l'équipe.

⁴ La coordination participe aux séances du Comité, en tant que représentante de l'équipe. D'autres membres de l'équipe peuvent participer aux séances du Comité selon les besoins.

Article 23 – Décisions

¹ Les décisions sont prises par consensus entre les membres du Comité. En cas de désaccord, en dernier recours, la décision est prise à la majorité simple des membres présent-e-s. En cas d'égalité lors de ce vote, la voix de la présidence est prépondérante.

² Les décisions du Comité sont consignées dans un procès-verbal adressé aux membres du Comité avec la convocation à la séance suivante.

Article 24 – Fonctions

Le comité décide et se répartit les fonctions utiles à la gestion stratégique de l'association : présidence, vice-présidence, secrétaire, trésorier-e et toute autre fonction nécessaire selon les besoins.

La présidence est occupée par un-e membre du Comité élu-e après l'élection de celui-ci/celle-ci par l'A.G. jusqu'à la prochaine A.G.

Article 25 - Rémunération

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

VIII– L'équipe

Article 26 – Composition

¹ L'équipe est multidisciplinaire, composée de professionnel-le-s des différents pôles d'activité de COS (travail social, petite enfance, formation d'adultes, ethnopsychologie, coordination et gestion de projets).

² L'engagement ou le licenciement des membres de l'équipe est décidé par le Comité à l'unanimité, en collaboration avec la coordination et les membres de l'équipe.

³ En cas de désaccord entre le Comité et l'équipe sur la composition de celle-ci, il peut être fait appel, d'un commun accord, à un-e médiateur-ice.

Article 27 – Fonctionnement

¹ Les membres de l'équipe proposent, créent et mettent en œuvre les projets psycho-sociaux et pédagogiques de COS, dans le respect des buts de COS et des décisions stratégiques prises par le Comité et l'AG.

² Le fonctionnement de l'équipe est participatif, selon une approche transversale interdisciplinaire qui permet d'offrir une prise en charge holistique.

³ L'équipe a la liberté de proposer et choisir les moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation des projets de COS validés par le comité et l'AG.

⁴ L'équipe se réunit aussi souvent que nécessaire pour la réalisation de ses tâches (colloque d'équipe 1x/semaine et supervisions 1x/6 semaines).

IX– Organe de vérification des comptes

Article 28 – Élection et compétences

¹ L'Organe de vérification des comptes est composé d'une personne chargée de la vérification des comptes, nommée par l'A.G. pour une année.

² Cette personne peut être un-e fiduciaire.

³ Les personnes peuvent être membres de COS, mais pas du Comité ou de l'équipe.

⁴ L'Organe de contrôle vérifie les comptes de COS pour chaque année civile et rend un rapport à l'A.G.

X– Commissions

Article 29 – Création et fonctionnement

¹ Le Comité peut à tout moment créer une Commission permanente ou temporaire composée de membres de COS et/ou de personnes extérieures, sans limitation du nombre de membres.

² Le Comité en fixe les compétences et le fonctionnement.

³ Les Commissions sont normalement présidées par un-e membre du Comité.

⁴ Les membres de l'équipe peuvent participer aux réunions des Commissions.

Titre dernier **Dispositions finales**

XI– Engagement de COS

Article 30 – Engagement de COS

COS est valablement engagée par la signature de la présidence (ou d'un-e membre du Comité en cas d'absence) et du-de la coordinateur-riche.

XII – Dissolution

Article 31 – Dissolution

¹ La dissolution de COS ne peut être décidée que par une A.G. extraordinaire spécifiquement convoquée à cet effet.

² La décision de dissolution doit être prise à une majorité des deux-tiers des membres présent-e-s.

³ En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une autre institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à l'association et bénéficiant de l'exonération d'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelques manières que ce soit. L'organisation en question est désignée par l'A.G. qui décide de dissoudre COS.

XIII– Statuts

Article 32 – Annexe

Toute annexe aux présents statuts, qualifiée comme tel dans son en-tête, est soumise aux mêmes règles d'adoption et de modifications que les présents statuts.

Article 33 – Révision

Les présents statuts peuvent être révisés en tout temps par l'A.G. à la majorité des deux-tiers des membres présent-e-s.

Article 34 – Adoption

¹ Les statuts de COS ont été adoptés lors de l'Assemblée générale constituante du 3 mai 2017. Les nouveaux statuts ont été réactualisés en 2023 et ont été approuvés lors de l'AG en octobre 2024.

Au nom de l'Association

Les membres de l'Association



A collection of approximately 12 handwritten signatures in blue ink, arranged in a loose grid. The signatures vary in style, with some being highly stylized and others more legible. Some signatures appear to be names, such as 'Houman' and 'Johann', while others are more abstract scribbles.